4 Avril 1641

E 2052

PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Lan Nostre Seigneur dieu ainsi la
six cens quarante ung le quatriesme
jour du mois d'avril apres midy
Moy Jean Morel notaire et tabellion royal
establi a demeurant a St Jean de Lons
soubsigné ont comparu en leurs
personnes les parties cy apres nommées
a scavoir Claude Thomas fils de feu
Jean Thomas laboureur a Rouvre et
du corps de Claudine socles de lauthorité
vouloir et consentement de lay socles sa
mere cy presente et lauthorisant assiste
de noble estienne dumenes demeurant
a dijon au service duquel lex futur a lydes
est et encore de plusieurs aultres
ses parans et amis dunepart,

Jeanne Mouchenaire fille de Mre Jean Mouchenaire
lieutenant de la justice dassez des
~~[illegible]~~ au village de Longecourt, est ~~[illegible]~~
françoise corquille aussy sa pere et mere
de lauthorité desceux cy presens est
authorisant leur fille aussy assiste
dit de ladvis de plusieurs leurs
aultres parans et amis daultrepart
lesquelles parties de leurs bonnes
volontes ont fait et font entre elles
les traictes accords promesses de mariage
et aultres choses suivantes Quest que
lesd Claude Thomas et lad Jeanne
Mouchenaire ont promis et promettent
eux prendre a mary femme et loyaux
espoux et leur mariage consommer
en face de nostre mere sainte Eglise
Catholique apostolique et romaine
le plustost que bonnement se le pourra

Et ce faut seroit [illegible] p[illegible] [illegible]
biens meubles quelz ont est auroient et
acquestz quelz seront est acquerront durant
et constant leur mariage suivant la
generalle coustume de ce pays et
duché de bourgongne

Conformement a laquelle coustume
la future sera douée sur les biens
du futur en lad. que douaire ayt lieu

En faveur duquel mariage et pour y
donner commodité lad. Claudine
soeur mesme dud. futur a donné et
deraisse a icelluy futur son p[illegible] la jouissance
pendant six ans qui commenceront le
lendemain de futur mariage de tous
et chacuns les fonds et heritages qui
luy appartiennent aux finages pairies et
territoires de potanges et [illegible] en quelz
puissent consister pour par luy futur en
son tems et singulier profit sans que
venant luy futur a apresenter la succession
de sa mere il puisse estre tenu a aucuns
rapport ny rendre compte d'aucune chose
de ce qui aura touché des [illegible] [illegible]
lad. mere luy estant donnant en
faveur dud. mariage est quelle fraschine
a ses frais dans le temps de la donnance
a peine d'interest et despens. et ce quel
revenu desquelz demeurera confondu
en la communion

Oultre quoy lad. soeur habillera
son p[illegible] pour le jour de ses nopces suivant
la condition